

ATTENDU QU'une entente est requise entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec afin d'établir les engagements et les obligations respectifs de chacune des parties quant à l'exécution des travaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant la construction du pont de l'autoroute 15 au-dessus du canal de Lachine et la construction du tronçon routier du boulevard Angrignon, dans le cadre du projet Turcot, laquelle entente sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63317

Gouvernement du Québec

Décret 446-2015, 27 mai 2015

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 385 de cette loi énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 385 de cette loi énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre que commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que commissaires (chapitre A-3.001, r. 14.01) édicté en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 479-2014 du 28 mai 2014, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 1^{er} juin 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2015;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2015, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, BAS-SAINT-LAURENT, CHAUDIÈRE-APPALACHES, ESTRIE, LANAUDIÈRE, LAURENTIDES, LAVAL, LONGUEUIL, MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC, MONTRÉAL, OUTAOUAIS, QUÉBEC, RICHELIEU-SALABERRY, SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN ET YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Madame Nicole Généreux.

Pour un premier mandat :

— Madame Hélène Blackburn, superviseure en santé et mieux-être, Glencore Canada Corporation, Fonderie Horne.

MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, BAS-SAINT-LAURENT, CHAUDIÈRE-APPALACHES, ESTRIE, LANAUDIÈRE, LAURENTIDES, LAVAL, LONGUEUIL, MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC, MONTRÉAL, OUTAOUAIS, QUÉBEC, RICHELIEU-SALABERRY, SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN ET YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Madame Nathalie Boucher;
 — Monsieur Mario Boudreau;
 — Madame Ghislaine Caron Gagnon;
 — Monsieur Guillaume Develey;
 — Monsieur Yves Ducharme;
 — Madame Isabelle Duranleau;
 — Monsieur Claude Gagné;
 — Madame Louise Gauthier;
 — Monsieur Reza Ghanie;
 — Monsieur Daniel Lapointe;
 — Monsieur Yves Leclerc;
 — Madame Nicole Milhomme;
 — Madame Françoise Morin;
 — Monsieur Jean-Pierre Périgny;
 — Madame Marcelle Perron;
 — Madame Aline Rousseau.

CHAUDIÈRE-APPALACHES, ESTRIE, LANAUDIÈRE, LAURENTIDES, LAVAL, LONGUEUIL, MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC, MONTRÉAL, QUÉBEC, RICHELIEU-SALABERRY, SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN ET YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Yvon Delisle;
 — Monsieur Roland Meunier.

CHAUDIÈRE-APPALACHES, ESTRIE, LANAUDIÈRE, LAURENTIDES, LAVAL, LONGUEUIL, MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC, MONTRÉAL, QUÉBEC, RICHELIEU-SALABERRY ET YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Madame Marie-Claude Morin.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Jacques Parenteau, enseignant, Commission scolaire des Grandes-Seigneuries.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires (chapitre A-3.001, r. 14.01).

Le greffier du Conseil exécutif,
 JUAN ROBERTO IGLESIAS

63318

Gouvernement du Québec

Décret 447-2015, 27 mai 2015

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'ententes conclues entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;